

## Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois d'août 2018

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du droit criminel du mois d'août met fin à une relative accalmie normative. Les lois publiées au début du mois ont beaucoup fait parler d'elles alors que, concrètement, elles ne changent pas grand chose. Parmi ces lois d'annonce, il y a, d'abord, la loi n° 2018-698 du 3 août relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire. Heureusement, la disposition n'intéresse pas la matière pénale (même si la confiscation du téléphone peut être décidée). Il faut ensuite mentionner la loi du 3 août renforçant la lutte contre les rodéos motorisés : le droit positif a été jugé insuffisant par les parlementaires – même si les travaux parlementaires montrent surtout un manque d'analyse sur la question – de sorte que le code de la route s'enrichit de plusieurs incriminations à la rédaction malheureuse. Enfin, il s'agit évidemment de la loi dite « Schiappa » renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Ce texte, incompris par ses détracteurs qui y ont vu, sans le lire, une légalisation ou une dépénalisation de certaines relations sexuelles, ne change en réalité pas grand-chose au dispositif existant. Des incriminations font leur apparition : le « *upskirting* » bénéficie désormais de son propre texte (la pratique était auparavant réprimée par les violences volontaires), comme l'outrage sexiste. Sur le fond du viol et des autres agressions sexuelles, peu de changements sont à relever, si ce n'est une redéfinition du viol. Pour le reste, des dispositions jugées utiles par les acteurs de la protection de l'enfance, comme l'allongement du délai de prescription pour l'infraction de non-dénonciation, ont été abandonnées, en privilégiant une réécriture de l'article 434-3 du code pénal. Le texte contient de nouvelles circonstances aggravantes, comme celle relative à la présence d'un mineur lors de l'infraction sexuelle, qui s'applique si le mineur est présent et a assisté à l'infraction (l'on aurait pu se contenter du fait d'avoir assisté à l'infraction, la précision de la présence apparaissant redondante). On peut mentionner également l'incrimination de l'administration d'une substance altérant le discernement, également constitutive d'une circonstance aggravante si l'infraction est consommée. Le cas du cyber-harcèlement a également été pris en compte dans l'espoir de mieux lutter contre les comportements commis sur les réseaux.

Le droit de l'Union européenne ne comporte quant à lui aucune nouvelle disposition intéressant le droit criminel.

### Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;](#)
- [Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;](#)
- [Loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;](#)
- [Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;](#)
- [Décret n° 2018-721 du 3 août 2018 modifiant et complétant certaines des contraventions prévues au livre II du code rural et de la pêche maritime et relatif aux procédures d'amende forfaitaire et de transaction pénale en matière agricole et forestière ;](#)
- [Arrêté du 2 août 2018 portant organisation de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste ;](#)

- [Décret n° 2018-736 du 21 août 2018 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres et au domaine portuaire.](#)

**Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) : (Néant)**

## TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

### [Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles](#) :

Le décret, conséquent, comporte quelques dispositions pénales. Trois contraventions de cinquième classe sont créées. L'article R. 625-10 du code pénal est complété par un alinéa qui punit le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, de ne pas fournir l'une des informations mentionnées au [I de l'article 70-18 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. L'article R. 625-11 punit de la même peine le fait de ne pas répondre aux demandes tendant à la mise en œuvre des droits prévus à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ou, hors les cas prévus à l'[article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au II de l'article 70-18 et à l'article 70-19 de cette même loi. Enfin, l'article R. 625-12 punit de la même peine le fait de ne pas procéder aux opérations exigées par les articles 16 à 18 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ou, hors les cas prévus à l'[article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'article 70-20 de cette même loi.

Le [décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) est également modifié. Le chapitre consacré aux dispositions particulières relatives aux traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes est ainsi adapté. L'article 41 prévoit la liste des personnes autorisés à mettre en œuvre, conformément à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes. Il s'agit des associations d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la justice ; des associations d'aide à la réinsertion des personnes placées sous-main de justice mentionnées à l'[article 2-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009](#) pénitentiaire, dans le respect de leur objet social ; des établissements et services mentionnés aux [2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) au titre de leur mission d'accompagnement médico-social ; des établissements et services mentionnés aux [4° et 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ; des lieux de vie et d'accueil mentionnés au [III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ; des établissements médicaux ou médico-pédagogiques habilités mentionnés aux articles [15](#) et [16](#) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; des institutions ou les établissements publics ou privés, d'éducation ou de formation professionnelle, habilités et les internats appropriés aux mineurs délinquants d'âge scolaire mentionnés aux articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ; des personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public ou les associations habilitées mentionnées à l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ; des mandataires judiciaires à la protection des majeurs mentionnés à l'[article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

L'article R. 40-30 du code de procédure pénale, relatif au traitement d'antécédents judiciaires, prévoit que les opérations de collecte, de modification, de consultation et d'effacement des données à

caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date et l'heure de l'opération ainsi que sa nature administrative ou judiciaire. Ces données sont conservées six ans. L'article R. 40-33 du code de procédure pénale précise que le droit d'opposition prévu à l'[article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au TAJ. Toute personne identifiée dans le fichier en qualité de victime peut cependant s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été condamné définitivement. Ces personnes sont informées du droit d'opposition qui leur est ouvert. Suivent les conditions de l'exercice de ce droit particulier d'opposition.

L'article R. 57-9-24 du code de procédure pénale, qui concerne le traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale, précise que les droits d'information, d'accès, de rectification et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire.

#### [Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique](#) :

L'utilisation des caméras mobiles par les forces de police a déjà été envisagée, notamment par la loi du 3 juin 2016 et le décret du 23 décembre 2016, s'agissant des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale<sup>1</sup>. La loi vient étendre l'expérimentation aux pompiers, aux agents de la police municipale et aux personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire individuellement désignés. Ils peuvent être autorisés à procéder, aux moyens de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. L'enregistrement n'est pas permanent. Aucun enregistrement ne peut être déclenché à l'occasion d'une fouille réalisée en application de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents et des évasions, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par une collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents. Les caméras sont portées de façon apparente. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public est organisée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Les personnels auxquels les caméras sont confiées ne peuvent avoir un accès direct aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois. Est donc expressément envisagée la possibilité d'accéder aux enregistrements dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Un décret d'application doit intervenir. L'expérimentation s'appliquera pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret.

---

<sup>1</sup> [Actualité normative du droit criminel – Textes parus au JORF et au JOUE pendant le mois de décembre 2016.](#)

**Loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés :**

Les rodéos motorisés seraient donc un tel problème qu'ils mériteraient une pénalisation spécifique, comme si le droit positif n'était pas à même d'offrir une répression adéquate. Exemple même de texte inutile, la loi du 3 août 2018 crée de nombreuses incriminations dans le code de la route, au sein d'un chapitre intitulé « Comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route ».

Un nouvel article L. 236-1 est créé. Il incrimine le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. La parenté avec l'article 223-1 du code pénal est évidente : la nouvelle incrimination suppose des violations – contre une violation unique dans le délit de mise en danger – mais n'a pas à exposer directement autrui à un risque grave, puisqu'il suffit que les violations compromettent la sécurité des usagers, ce qui est sensiblement plus large. Il semblerait donc que les violations du code de la route n'étaient pas suffisantes pour réprimer ces comportements. La référence à la tranquillité publique est étonnante : l'on aurait pu penser que la violation d'obligations de sécurité ou de prudence compromettaient uniquement la sécurité, mais elles concernent donc également la tranquillité. L'infraction n'est donc pas caractérisée si la tranquillité est troublée (ce qui est large) par un comportement qui ne viole pas une obligation de sécurité ou de prudence. Des circonstances aggravantes sont prévues. La réunion porte la répression à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. L'absence de permis, la conduite sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool portent la répression à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Si l'infraction est commise avec au moins deux circonstances aggravantes, les peines sont de cinq ans d'emprisonnement.

L'article L. 236-2 va plus loin puisqu'il incrimine l'incitation directe à commettre un rodéo motorisé. On attend impatiemment la caractérisation de cette incitation, complicité érigée en infraction autonome, et punie plus sévèrement (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) que l'infraction principale – qui n'a toutefois pas à être commise pour que les faits soient répréhensibles. L'organisation d'un rassemblement destiné à permettre des rodéos est visée, ainsi que le fait de faire la promotion de ces faits (que l'on imagine directe, au risque de ne pas pouvoir voir le prochain *Fast and Furious*).

Des peines complémentaires sont prévues à l'article L. 236-3 du code de la route : confiscation du véhicule, suspension ou annulation du permis, travail d'intérêt général, jours-amende, interdiction de conduire certains véhicules, stage de sensibilisation à la sécurité routière. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

[Comme annoncé par le Ministre de l'Intérieur](#), quelque chose a donc été fait, dont on peut apprécier la pertinence au regard du droit existant.

[Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes](#) :

Il a beaucoup été question à tort et à travers du projet de loi contre les violences sexuelles et sexistes. L'intitulé du texte aurait pu laisser augurer une prise en compte globale d'un problème important. Le contenu du texte se révèle très décevant. La lutte envisagée est exclusivement pénale. Le volet non pénal est réduit à peau de chagrin : quelques obligations de sensibilisation et de formation à destination des professionnels du secteur médico-social (art. 4 de la loi) ou des personnels enseignants (art. 10 et 12 de la loi). Le schéma régional de santé doit comprendre un programme relatif à la prévention des violences sexuelles et à l'accès aux soins des victimes de ces violences (art. 8 de la loi). Les violences sexuelles et sexistes ne sont pas seules concernées par le projet. Le texte est en lui-même assez fouillis. Par exemple, l'article 1<sup>er</sup> de la loi, inséré dans un chapitre relatif à la prescription, dans un titre concernant la protection des mineurs contre les violences sexuelles, comprend des dispositions n'intéressant pas seulement la prescription ou les mineurs.

Le premier titre concerne les dispositions « renforçant » la protection des mineurs contre les violences sexuelles (même si toutes les dispositions de ce titre ne concernent pas seulement les mineurs). La protection telle qu'elle est envisagée par le texte est exclusivement pénale et passe, sans surprise, par la modification des règles de prescription et la création ou la modification d'incriminations.

**Prescription.** L'article 7 du code de procédure pénale, dont la modification était pourtant récente, est modifié : la prescription des crimes prévus à l'article 706-47 du code de procédure pénale est portée à trente ans, le point de départ du délai étant fixé à la majorité de la victime. L'article 706-47 du code de procédure pénale est également modifié : les crimes de meurtre ou d'assassinat sur mineur sont prévus, sans qu'il soit désormais nécessaire qu'ils soient précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie (de sorte que les violences sexuelles ne sont donc pas concernées). Est ajouté l'article 222-10 qui punit le crime de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

**Non-dénonciation.** L'article 434-3 du code pénal est modifié par les articles 1 et 5 de la loi : le texte incriminait le fait, pour quiconque *ayant eu* connaissance de privations, mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou une personne particulièrement vulnérable, de ne pas en informer les autorités. Il incrimine désormais la non-dénonciation par une personne *ayant* connaissance de tels faits. Est également incriminé le fait de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé. Enfin, lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

**Infractions sur mineurs.** L'article 222-22-1 du code pénal, créé par la loi du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, est modifié pour essayer de préciser le sens de la contrainte dans les agressions sexuelles. Le texte prévoyait que la contrainte, physique ou morale, pouvait résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. Désormais, il prévoit que lorsque l'agression sexuelle est commise sur un mineur, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. La situation n'est donc guère changée,

puisque l'article 222-22-1 ne donne qu'une illustration de ce que peuvent être contrainte et surprise, que les juges pouvaient déjà retenir. L'autorité de droit ou de fait peut faire naître la contrainte ou la surprise, ce qui se distingue donc de l'abus d'autorité. Si les faits d'agression sexuelle sont commis sur un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. Le droit positif n'est guère changé sur ce point, puisque la Cour de cassation considérait déjà que le jeune âge de la victime était suffisant. La liberté d'appréciation du juge semble malgré tout un peu réduite par la formulation impérative du texte.

L'article 2 de la loi modifie la section consacrée à la répression de l'inceste : il était auparavant fait référence à l'inceste commis sur les mineurs, il est désormais fait référence à l'inceste. L'article 222-31-1 du code pénal permet désormais de retenir la qualification incestueuse des viols et agression sexuelles même s'ils ne sont pas commis sur un mineur. Seule la qualification change, l'adjectif incestueux étant ajouté, sans qu'il y ait d'autres conséquences.

L'article 2 de la loi modifie ensuite l'article 227-25 du code pénal. Ce texte punit l'atteinte sexuelle commise par un majeur, sans violence, contrainte, menace ni surprise, sur la personne d'un mineur de quinze ans. Les peines prévues sont augmentées : elles passent de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Pour le reste, il n'est plus fait référence à l'absence de violence, contrainte, menace ou surprise, mais il est indiqué que l'atteinte sexuelle est caractérisée « hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle », donc, en l'absence de violence, contrainte, menace ou surprise. Finalement, mis à part l'augmentation des peines encourues, pas de changement.

**Définition du viol.** La définition du viol est modifiée. L'article 222-33 du code pénal le définit désormais comme un acte de pénétration sexuelle commis par violence, contrainte, menace ou surprise, sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur. Cette référence à la personne de l'auteur du viol permet de mettre fin à une ancienne controverse jurisprudentielle où la Cour de cassation avait d'abord estimé, le 16 décembre 1997, que le fait de réaliser une fellation pouvait être constitutif d'un viol, pour ensuite considérer, le 21 octobre 1998, que l'élément matériel du viol n'est caractérisé que si l'auteur réalise l'acte de pénétration. Le texte adopte donc l'interprétation qui avait faite en 1997 – en violation de la lettre de l'incrimination d'alors.

**Requalification.** L'article 2 de la loi modifie également le code de procédure pénale, en réaction à des affaires médiatisées où des acquittements pour viol ont été prononcés sans que la question de la requalification soit posée. Il faut rappeler que la qualification relève de l'office du juge, même si l'on a pu écrire le contraire. L'article 351 du code de procédure pénale précisait ainsi que s'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires. Enfonçant le clou, pour rappeler l'office du juge, un deuxième alinéa est ajouté qui précise que lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats. Cette disposition n'est qu'une déclinaison de l'obligation prévue au premier alinéa. Un article 351-1 du code de procédure pénale est ajouté, pour préciser que les parties doivent être informées de la requalification envisagée pour permettre l'exercice des droits de la défense. La précision est, encore

une fois, inutile, puisque toute requalification oblige à informer la personne poursuivie pour lui permettre d'exercer les droits de la défense.

**Accompagnement du mineur.** L'article 706-53 du code de procédure pénale est modifié pour prévoir que le mineur victime peut être accompagné par un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes.

**Administration d'une substance altérant le discernement.** Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est érigé en infraction, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (C. pén., nouvel art. 222-30-1). Si la victime est un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (peu importe l'âge de l'auteur). La tentative de viol n'a pas été jugée pertinente, alors pourtant qu'il faudra rapporter la preuve du but de l'administration de la substance : sans doute le législateur a-t-il considéré qu'il s'agissait d'un acte préparatoire qui devait être érigé en infraction autonome.

L'administration de la substance est par ailleurs une circonstance aggravante pour le viol (vingt ans de réclusion criminelle), les agressions sexuelles (sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende), et les agressions sexuelles aggravées par la minorité ou la particulière vulnérabilité de la victime (dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende).

**Précarité sociale.** Une nouvelle circonstance aggravante est ajoutée pour le viol et les agressions sexuelles : la particulière vulnérabilité ou dépendance de la victime résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale, apparente ou connue de l'auteur.

**Présence d'un mineur.** Le viol et les agressions sexuelles sont aggravées si un mineur y a assisté. Il en va de même des harcèlements des articles 222-33-2-1 et 222-33-2-2 du code pénal.

**ITT.** Les agressions sexuelles autres que le viol sont aggravées si l'infraction a entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours (le texte continue à faire référence à la blessure et à la lésion).

**Omission de porter secours.** L'article 223-6 du code pénal est enrichi d'une circonstance aggravante : les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril est un mineur de quinze ans. Les personnes particulièrement vulnérables, pourtant prévues dans d'autres dispositions de la loi, ne sont pas concernées.

**FNAISV.** Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est désormais accessible aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (C. proc. pén., art. 706-53-7).

**Harcèlements.** Le deuxième titre de la loi est consacré aux infractions de harcèlement. L'article 222-33 du code pénal incrimine désormais également le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il est également précisé que le harcèlement sexuel ou sexiste est désormais constitué lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de

manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. Le III de l'article 222-33 prévoit en outre désormais une circonstance aggravante liée à l'utilisation d'un support numérique ou électronique.

**Art. 132-80.** La circonstance aggravante prévue à l'article 132-80 du code pénal, relative aux infractions commises par le conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, est complétée : elle s'applique même en l'absence de cohabitation. La précision vise à mettre fin à des divergences d'appréciation qui existeraient d'une juridiction à l'autre.

**Circonstances aggravantes des violences.** Les articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal incluent deux circonstances aggravantes supplémentaires. La peine est portée à trente ans de réclusion criminelle pour les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, vingt ans de réclusion criminelle pour les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende pour les violences ayant entraîné une ITT de plus de huit jours, et cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour les violences délictuelles ayant entraîné une ITT de moins de huit jours, lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur, ou alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

**Outrage sexiste.** Il a également été beaucoup écrit sur cette nouvelle infraction<sup>2</sup>, qui complète le livre VI du code pénal. Cette contravention crée par la loi cherche à lutter contre le [harcèlement de rue](#). Cette contravention est ainsi définie : constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. La contravention, de quatrième classe, entrant dans le champ d'application de l'amende forfaitaire, est aggravée, en cinquième classe, si l'outrage est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; sur un mineur de quinze ans ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ; en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime. La récidive est applicable, pour cet outrage aggravé. Des peines complémentaires de stages sont prévues : lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, stage de citoyenneté, lutte contre l'achat d'actes sexuels, prévention et lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes. Un TIG peut être prononcé s'il s'agit d'un outrage sexiste aggravé.

---

<sup>2</sup> V. not. V. Tellier-Cayrol, « Non à l'outrage sexiste ! », *D.*, 2018, p. 425.

**Stages.** L'article 131-16 est complété pour faire référence au stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce stage intègre également les mesures alternatives de l'article 41-1 du code de procédure pénale et la composition pénale de l'article 41-2 du code de procédure pénale.

**Upskirting.** Un nouvel article 226-3-1 du code pénal incrimine le « *upskirting* », auparavant appréhendé sous la qualification de violences (il ne s'agit donc pas d'une pénalisation). Ainsi, le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; lorsqu'ils sont commis sur un mineur ; lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ; lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises (il faudrait donc exclure les articles 226-1 et 226-4-1 du code pénal).

Beaucoup de bruit pour rien, donc, dans ce texte dont il a pourtant été beaucoup question. Quelques circonstances aggravantes ponctuelles et des ajustements sans doute souhaitables peinent à dissimuler un texte à la rédaction très maladroite et manquant cruellement d'ambition.

**[Décret n° 2018-721 du 3 août 2018 modifiant et complétant certaines des contraventions prévues au livre II du code rural et de la pêche maritime et relatif aux procédures d'amende forfaitaire et de transaction pénale en matière agricole et forestière](#)** :

Le décret est particulièrement important. Comme le texte de présentation le précise, il s'agit d'instaurer « un dispositif renforcé de sanctions contraventionnelles, adapté à l'évolution des règles européennes et nationales, est mis en place dans le domaine de la mise sur le marché, la cession, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les infractions aux dispositions relatives à l'identification des équidés sont étendues aux camélidés, suite à l'introduction à compter du 1er juillet 2016 de l'obligation de les identifier. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions réprimées par certaines dispositions du [code rural et de la pêche maritime](#). A l'[article R. 161-9 du code forestier](#) et à l'[article R. 205-4 du code rural et de la pêche maritime](#), il est précisé que la proposition de transaction pénale s'accompagne de la mention des faits reprochés et de leur qualification juridique ».

Pour le reste, l'auteur de ces lignes se retranche, une fois n'est pas coutume, derrière la torpeur estivale pour ne pas entrer davantage dans les détails de ce texte.

**[Arrêté du 2 août 2018 portant organisation de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste](#)** :

Cette UCLA, placée auprès du directeur général de la police nationale, voit ses compétences fixées à l'article 3 : elle facilite, coordonne, centralise, contribue, des actions relatives à la lutte contre le terrorisme et la radicalisation.

[Décret n° 2018-736 du 21 août 2018 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres et au domaine portuaire](#) :

Plusieurs contraventions sont créées dans le code des transports. L'article R. 3116-32 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait : de méconnaître l'obligation de transmission de la liasse fiscale dans le délai de trois mois suivant la mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article R. 3113-34 ; de méconnaître les obligations de publication et d'affichage prévues à l'article R. 3116-20.

L'article R. 3131-5 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour une entreprise de transport public, d'exécuter une prestation de transport dans les conditions mentionnées au 3° de l'article R. 3131-3 sans détenir à bord du véhicule l'attestation prévue à l'article R. 3131-4.

L'article R. 3452-46-1 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait : d'exécuter un service de transport public routier de marchandises en ayant à bord du véhicule une lettre de voiture, sur support papier ou support électronique, prévue par le 2° de l'article R. 3411-13, renseignée de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable ; d'exécuter un transport routier de marchandises en ayant à bord du véhicule un document justificatif de la location, prévu au 3° de l'article R. 3411-13, renseigné de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable ; d'exécuter un service de transport public routier de marchandises en ayant à bord du véhicule une attestation de conducteur, prévue par le 4° de l'article R. 3411-13, périmée ; d'exécuter, pour une entreprise non résidente, un service de transport intérieur public routier de marchandises en ayant à bord du véhicule des documents justificatifs, prévus par le 5° de l'article R. 3411-13, renseignés de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable.

L'article R. 3452-47 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de ne pas transmettre dans le délai prévu par la mise en demeure mentionnée à l'article R. 3411-15 les documents relatifs aux changements de situation de l'entreprise de transport, au regard des données mentionnées à l'article R. 3411-14 ; de ne pas notifier dans le délai prévu à l'article R. 3411-14 les changements de nature à modifier la situation de l'entreprise de transport au regard des données mentionnées à cet article, lorsque cette entreprise a déjà fait l'objet dans les trois années précédentes d'une mise en demeure pour ne pas avoir respecté la même obligation de notification.